



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 5 avril 2018



L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)
Mesdames et Messieurs les instituteurs(trices)
et professeur(e)s des écoles,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(trices)
chargé(e)s de circonscription

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Année 2018

Réf : décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié
note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017
arrêté du 16 mars 2018

DIPE
Division du personnel
enseignant 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Mélisa BATTISTI
Samantha VORHAUER

Courriel
la06-dipe2@ac-nice.fr

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles. La note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017, dont je vous invite à prendre connaissance, fixe les conditions d'inscription ainsi que les modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

A compter de l'année 2017, et jusqu'à l'année 2020, des dispositions transitoires sont mises en œuvre en vue d'établir le tableau d'avancement.

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

A- Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 31 août 2018, les conditions rappelées ci-après.

En revanche, les enseignants placés en congé parental à la date du 31 août 2018 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés.

1- Le premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.



Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans l'enseignement supérieur ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, de directeur d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré;
- les fonctions de maître formateur;
- les fonctions de formateur académique;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de quatre ans à compter de l'année 2017.

Les agents classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. **Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof.**

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

2- Le second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2018. **L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

3- Agents simultanément éligibles aux deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

B- Le recueil des candidatures au titre du premier vivier

Afin d'organiser le recueil des candidatures au titre du premier vivier, les agents éligibles sont invités à se connecter sur Iprof, rubrique « Les services », entre le **11 au 16 avril 2018**.



Un traitement de génération automatique des fonctions occupées est intégré dans Iprof. Suite à ce traitement, les personnels concernés pourront consulter les missions pré initialisées dans leur dossier Iprof à deux endroits :

- dans la rubrique votre CV, onglet « fonctions et missions »
- dans le dossier de candidature.

Dans le cas où le CV serait incomplet, les agents peuvent également saisir des fonctions et missions et joindre une pièce justificative dans ces mêmes rubriques. Cette saisie manuelle fera l'objet d'une validation après vérification par le service de gestion. **Seules les fonctions et missions saisies ou générées avant la fin de la période de candidature seront prises en compte lors de l'examen des dossiers.**

Pour accompagner les candidats dans cette phase, un guide de connexion SIAP et mise à jour de CV est joint à la présente note de service.

Afin de valider leur candidature, les agents généreront dans Iprof une fiche de candidature qui récapitule les éléments saisis. Sur cette fiche, apparaissent les fonctions / missions validées ou non, renseignées dans le dossier.

C- Le recueil des avis

Les IEN de circonscription seront invités à formuler un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier, **du 5 au 21 mai 2018.**

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

A partir des avis rendus par les IEN, j'émettrai un avis qui portera sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions et la valeur professionnelle de chaque promouvable au regard de l'ensemble de la carrière.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle seront prononcées, après consultation de la CAPD, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à compter du 1er septembre 2018.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H